CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PRÉSENTÉS

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR GIBERT-DESMOLIÈRES,

SUR la Contribution foncière de l'an V.

Séance du 6 Nivôse.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les contributions directes se divisent en contributions foncière et territoriale, et en contributions personnelle, mobilière et somptuaire. Les règles, les principes et les modes de répartition de ces deux genres

de contributions présentent quelque différence ; on pourroit même dire que le recouvrement n'en est pas exactement le même, puisque la contribution foncière étant une partie des revenus de la terre, ne peut être exigée qu'après les récoltes, au lieu que la contribution personnelle relative à l'industrie et à des facultés, pour ainsi dire, journalières, peut être recouvrée plus promptement et à des époques plus rapprochées.

Nous avons donc cru qu'il y auroit plus d'ordre à diviser en deux rapports les mesures et les dispositions nécessaires pour la répartition, le régime et le recouvrement de ces deux contributions directes; nous nous bornerons à présenter clairement et avec précision nos réflexions sur la répartition des contributions, en dégageant notre rapport de toutes les formes oratoires.

Vous savez que la contribution foncière décrétée pour l'année 1791 a été fixée pour toute la France à 240,000,000 en principal, et que la répartition qui en a été faite à cette époque entre les divers départemens a subsisté jusqu'à ce jour malgré ses inégalités. Cependant, dès l'instant où elle fut décrétée, on reconnut des erreurs de calcul qui grévoient plusieurs départemens, et qui ne pouvoient subsister; on les réforma, en accordant des dégrèvemens qui s'élevèrent en totalité à 3,480,400 l. Ainsi la somme totale de 240,000,000 à laquelle s'élevoit le montant de la contribution foncière, se trouva réellement réduite à 236,519,600 livres.

Je sais que ces dégrèvemens se prélevoient sur la somme destinée aux non-valeurs; mais lorsqu'il faut refondre la répartition, c'est sur le principal qu'on doit en faire la distraction.

Depuis, il a été réuni quatre nouveaux départemens à la République; savoir, les Alpes-Maritimes, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible et Vaucluse, dont la contribution foncière a été fixée à la somme de 3,381,040 l. Au moyen de cette réunion, le produit total de la con-

tribution foncière s'est relevé à 239,900,640 livres.

Aujourd'hui la réunion de la Belgique et autres pays conquis, en nous présentant une plus grande étendue de territoire, semble nous promettre une augmentation de revenu et des moyens de répartition plus justes pour tous les départemens de la République.

Nous avons cherché à connoître les anciens revenus de la Belgique; et d'après les renseignemens que nous nous sommes procurés, il paroît que leur produit s'élevoit à 17,766,332 florins, lesquels, évalués à raison de 1 liv. 16 s. 8 den. le florin, donnent 32,511,607 liv. monnoie de France; et nous avons dû compter d'autant plus sur cet apperçu, que le ministre des finances, dans un rapport qui étoit joint à un message du Directoire que vous nous avez renvoyé, évalue à 34,000,000 monnoie de France le revenu que l'Empereur retiroit de la Belgique, en comprenant sans doute le produit de la vente annuelle des bois. Mais pour être plus exact, on doit ajouter à ces revenus ceux du pays de Liége et ceux de Maëstricht, qui nous paroissent un objet de 1,090,079 florins, faisant argent de France environ 1,998,000 livres.

Dans cet apperçu total des produits de la Belgique et autres pays conquis, nous avons cru devoir distinguer les contributions qui sont plus particulièrement directes et foncières, et celles qu'on doit regarder comme indirectes.

Les contributions qui nous ont paru plus ou moins directement de la nature des contributions foncières consistent dans les objets suivans:

1°. L'imposition sur les biens-fonds .	6,720,895 fl.
2°. La contribution d'industrie . . .	212,284
3°. L'impôt sur les boissons.	4,529,300
4°. L'impôt sur les consommations. .	1,209,623
5°. L'impôt sur le bétail	877,859
	13,549,961 fl.

A l'égard des contributions que nous avons cru devoir distinguer de celles qui tombent plus immédiatement sur les terres, elles consistent dans les articles suivans :

1°. La capitation	438,067 fl.
2°. Les douanes	2,100,000
3°. Le timbre.	252,171
4°. Une taxe de reconnoissance d'office	51,412
5°. Un droit sur la vente des immeubles	31,528
6°. Les amendes et confiscations . . .	8,865
7°. Le droit sur les routes et canaux.	707,410
8°. Les revenus des administrations . .	629,919
	4,216,372
On doit ajouter à cet apperçu,	
1°. Les revenus du pays de Liége, où les terres n'étoient point taxées.	814,383
2°. Les impôts directs et indirects de Maëstricht évalués à	275,696
TOTAL	5,306,451 fl.

Nous ne reprenons que les cinq premières branches de revenus, comme étant de la nature des impositions foncières. Nous avons établi que leur produit étoit de 13,549,961 florins, lesquels, convertis en argent de France, présentent un résultat d'environ 24,840,000 l. Cette somme, réunie aux contributions des anciens départemens de France, nous offre un apperçu total de 264,740,640 livres.

Par une loi du 16 brumaire dernier, vous avez fixé les recettes et les dépenses ordinaires de la République; et dans cette fixation, la contribution foncière a été réglée à 250,000,000. Ainsi il paroît en résulter, sur

l'apperçu total des contributions foncières que je viens de vous présenter, une modération de 14,740,640 liv. : mais comme on propose de réduire les neuf départemens de la Belgique à 20,000,000 au lieu de 24,840,000 livres qu'ils produisoient, on voit que sur 14,740,640 liv. de diminution, les neuf départemens de la Belgique profitent de 4,840,000 livres, et que les anciens départemens de France n'éprouveront un soulagement que de 9,900,640 livres, somme bien foible pour quatre-vingt-neuf départemens, et qui laisse bien peu de latitude pour satisfaire aux nombreuses et justes réclamations qui s'élèvent de toutes parts.

La modération qu'éprouvoit la Belgique paroît même d'autant plus forte, que son territoire demeure affranchi des dîmes, qui formoient un objet bien important.

L'ancienne commission des finances avoit estimé que la contribution foncière devoit être conservée sur le pied de 240,000,000, en y faisant participer les départemens de la Belgique : cette fixation n'occasionnoit aucune diminution de revenu pour le trésor public, parce que la contribution personnelle et somptuaire demeuroit fixée à 60,000,000, et que par la loi du 16 frimaire elle est réduite à 50,000,000. On auroit eu, dans cette hypothèse, une latitude suffisante pour soulager plusieurs départemens ; mais nous avons dû nous conformer à la loi du 16 brumaire dernier, et préparer un état de répartition de 250,000,000 de contributions foncières, en desirant qu'il vous soit possible de changer cette fixation.

C'est lorsqu'il s'agit, citoyens représentans, de répartir les contributions entre les différens départemens de la République, que l'on voudroit d'une part s'isoler de tous ces départemens et se dépouiller de toutes ses affections et de toutes ses relations; que l'on desire d'autre part des bases positives ou au moins des élémens assez

précis de la production, de l'étendue, de la richesse et de la population de chaque département.

Si l'on excepte la première répartition dont on a reconnu les vices et les inégalités, et des travaux fort bien faits en 1792 dans le cours de la législature, tous les renseignemens, tous les élémens manquoient à votre commission, et le ministre des finances n'en a recueilli aucun : il déclare positivement que, dès son entrée au ministère, cet objet a attiré tous ses soins, toute son attention, toutes ses sollicitudes ; qu'il s'est adressé aux administrations en leur envoyant des états instructifs, et qu'il n'a reçu aucune réponse satisfaisante ; que trois départemens seulement lui ont fourni quelques détails, mais si incomplets, si insuffisans, qu'il a été obligé de les abandonner. Cependant le temps s'écoule, il devient tous les jours plus urgent de déterminer la répartition de la contribution foncière ; et le ministre ne pouvant plus différer, il a fait préparer un nouveau plan de répartition entre tous les départemens, qu'il a remis au Directoire, et qui vous a été adressé par un message ; mais il ne s'est point dissimulé l'imperfection de ce nouveau travail, et il a eu soin d'observer que ce n'étoit en quelque sorte qu'une première ébauche, puisqu'il appartenoit au Corps législatif seul de déterminer cette répartition.

Sans doute c'est au Corps législatif qu'appartient le droit de répartir les contributions entre tous les départemens ; mais c'est au Directoire exécutif et à ses agens à préparer et fournir tous les matériaux d'un pareil travail.

Nous avons dû répondre à votre empressement et obéir à des circonstances impérieuses ; nous avons donc médité sur l'ancienne répartition, sur les réclamations auxquelles elle avoit donné lieu, sur les nouvelles bases proposées par le ministre des finances, et nous avons sur-tout compté sur les lumières de tous

les membres du Corps législatif, qui pourront nous fournir tous les renseignemens qui nous sont nécessaires dans le délai des trois lectures constitutionnelles auxquelles nous vous proposerons d'assujettir notre travail.

Déja plusieurs de nos collègues nous ont remis des travaux bien faits et qui nous ont dirigés ; mais nous n'avions pas toute la latitude nécessaire pour vous proposer les dégrèvemens sollicités, et l'on seroit effrayé de l'étendue des réclamations, puisque huit départemens, dont nous avons les travaux, demandent plus de dix millions de dégrèvement.

Tout le monde est d'accord sur un premier principe ; c'est que la contribution foncière doit être assise sur le produit net des fonds, et que la quotité de la contribution doit être la même pour tous et pour chacun en particulier : mais la grande difficulté est de connoître ce produit net, et on ne peut se dissimuler qu'il varie à l'infini suivant la qualité du sol, les frais de culture et d'engrais, la nature des productions et la facilité de leur débit.

D'après les opérations combinées, faites dans les bureaux du ministre des finances, on a cru que, sur les quatre-vingt-neuf anciens départemens, il y en avoit quarante-six qui avoient été ménagés ou favorisés dans l'ancienne répartition, et sur lesquels on pouvoit reporter une plus grande masse de contribution foncière, et l'on a pensé qu'il y avoit quarante-trois départemens pour lesquels la justice réclamoit des dégrèvemens plus ou moins considérables. Il résulte de ces opérations que l'on augmenteroit de 17,367,330 liv. la contribution foncière de quarante-six départemens, et que l'on pourroit diminuer de 27,091,470 liv. la contribution foncière de quarante-trois départemens.

Ce n'est point par des opérations entièrement arbitraires qu'on a formé ce plan ; c'est d'après des idées systématiques qui, sous un aspect, paroissent présenter des résultats satisfaisans.

L'on considère l'assiette des contributions foncières sous trois rapports : le premier, relativement à la population réelle ; le second, relativement aux anciennes impositions ; le troisième, relativement à l'étendue territoriale. Je dois même observer que, sous le rapport de la population, on a égard aussi à la population spécifique, c'est-à-dire comparative, en rapprochant le nombre d'habitans par lieues quarrées d'un département, du nombre d'habitans par lieues quarrées d'un autre département.

Vous concevez, 1°. qu'une seule de ces bases, sans les autres, donneroit des résultats erronés ; 2°. que chacune de ces bases donne un résultat différent ; 3°. que la combinaison de ces trois bases procure un résultat plus vraisemblable. Je vais rendre ceci sensible par un exemple que fournit le ministre pour la Belgique, et qui est d'une grande clarté.

Il observe que la contribution foncière des anciens départemens de France ayant été fixée en 1790 à 240 millions, comme on estimoit alors la population à 24 millions d'individus, il s'ensuit que la contribution revenoit à 10 liv. par tête. En partant de ce principe, il observe que les neuf départemens de la Belgique ont une population de 2,745,000 individus qui, à 10 liv. par tête, présentent un revenu de. . . . . 27,450,000 liv.

Pour établir sa seconde base, il suppose que les anciennes impositions de France, réunies, produisoient 480 millions ; qu'on en prit moitié, c'est-à-dire 240 millions pour la contribution foncière ; et en admettant que la Belgique produisît ci-devant 34 millions, il en prend moitié pour la contribution foncière, ce qui lui donne. 17,000,000

44,450,000

Report	44,450,000
Enfin, pour justifier sa troisième base, il observe que les 240 millions payés par les anciens départemens de France donnent 8,955 liv. par lieue quarrée ; et comme les neuf départemens de la Belgique contiennent 1,834 lieues quarrées, il les évalue dans la même proportion à.	16,420,000
TOTAL.	60,870,000 liv.

Après avoir ainsi formé par trois hypothèses différentes une somme totale de 60 millions, pour obtenir un terme moyen, il évalue la contribution foncière au tiers de cette somme totale et de ces divers moyens combinés ; il pense que ce terme moyen lui donne le résultat le plus approximatif et le plus juste.

Cette méthode purement hypothétique a sans doute quelque chose de spécieux : mais nous ne l'avons pas regardée comme décisive ; elle nous a paru même devoir entraîner souvent dans de grandes erreurs. Il est sans doute vrai que la population est presque toujours en raison de la fertilité du territoire ; cette présomption est conforme aux principes, aux faits et à l'expérience : mais aussi la population est souvent relative à la nature des cultures et à l'industrie. Par exemple, il est généralement reconnu que les pays vignobles sont plus peuplés que les pays de grande culture ; et certes les pays de grande culture sont plus fertiles et plus riches : il est également certain que les pays maritimes sont plus peuplés que les pays méditerranés. Des physiciens ont reconnu que le poisson, la facilité et l'abondance de cet aliment, contribuoient à une plus grande population. Les politiques ont été convaincus que le commerce et l'activité des ports attiroient plus d'hommes.

Conséquemment la population n'est pas toujours relative à la fertilité du territoire ; il y a des exceptions locales.

Je vais faire un autre rapprochement plus sensible. La population de deux départemens peut être foible par deux raisons différentes. Par exemple, le département des Landes est fort étendu ; sa population n'est pas relative à son étendue, parce qu'il y a des landes immenses. Il en est de même du département appelé des Forêts dans la Belgique : tout le monde sait que les forêts ne sont pas habitées. Cependant la production de ces deux territoires est bien différente : le territoire du département des Landes est en grande partie nul ; le territoire du département des Forêts offre au moins une production plus utile, sauf la partie en bruyères. Ainsi la population spécifique ou comparative d'un département à l'autre n'est pas une base certaine. Cependant on est surpris de voir régler la contribution foncière d'après une pareille base.

La combinaison des trois moyens d'évaluation est donc fausse, si un seul s'écarte excessivement de l'ordre ordinaire ; elle est absolument erronée : si deux des moyens d'évaluation sont sans aucune proportion, elle deviendroit injuste, si les trois moyens étoient hors de toute mesure. Tels sont par exemple les départemens de Corse : on évaluoit avant la révolution à 550,000 l. tous les revenus de la Corse, compris les impositions personnelles, les droits d'entrée et de sortie, et autres. L'imposition vraiment territoriale n'étoit estimée que 200,000 liv., et n'en rapportoit que 120,000 livres. L'assemblée constituante la fixa à 223,900 liv., et il résulte des trois moyens combinés, qu'il faudroit porter la contribution foncière de Corse à une somme de 952,950 liv., somme réellement exorbitante. C'est même à ce taux qu'elles sont portées dans l'état de répartition projeté dans les bureaux du ministre : l'augmentation seroit de 729,050 liv., et certainement la

Corse est moins que jamais dans le cas de supporter un pareil accroissement.

Lorsque le ministre a opéré pour tous les anciens départemens de la République, il a trop sévèrement suivi ces bases. Il a fixé d'abord la moitié de la contribution foncière de chaque département qu'il a laissé subsister ; le surplus il l'a divisé en six parties, et il les a distribuées ainsi qu'il suit ; savoir, un sixième au marc la livre en raison du nombre de lieues quarrées de chaque département ; ensuite deux sixièmes en raison de la population totale de chaque département ; et enfin le surplus ou les trois derniers sixièmes en raison de la population spécifique, c'est-à-dire, combinée avec la superficie.

Cette méthode, trop sévèrement adoptée et soumise à un calcul rigoureux, l'a forcé d'augmenter excessivement la contribution de quelques départemens dont la population générale ou spécifique excède de beaucoup la proportion ordinaire. Tous les pays vignobles, tous ceux de petite culture, tous les départemens maritimes, dont la population est généralement plus considérable, ont été augmentés, et ce travail nous a fait craindre qu'en résultat on n'apperçût qu'un déplacement des premières injustices ou inégalités, et non une réforme des abus.

Nous ne repoussons pas cependant les divers modes d'évaluation qui ont en grande partie dirigé le travail du ministre et le nôtre. Ce sont toujours des élémens dont il faut user avec réserve, et faire une application très-réfléchie. Nous ne nous sommes pas dissimulé que dans cette matière il étoit plus facile de combattre et de détruire des bases, que d'en substituer d'autres plus sûres et plus invariables. Vous éprouverez vous-mêmes cet embarras, et souvent la nécessité vous ramenera à un principe que vous aurez cru d'abord devoir écarter.

S'il est difficile d'avoir des bases certaines pour as-

seoir uniformément et également les contributions, il n'est pas étonnant que l'on ait cherché différens modes pour en rendre le fardeau plus insensible. Ce sont ces difficultés qui ont partagé les opinions sur la manière de recouvrer les contributions foncières.

Les uns préféroient une contribution territoriale en nature, à peu près dans la forme d'une dîme ou d'un champart; les autres, d'après les besoins urgens de la nation, la dépréciation du signe monétaire, ont préféré une contribution foncière fixe, mais payable en nature ou en monnoie, d'après un taux commun des grains; d'autres, qui ne voient que les inconvéniens d'une contribution territoriale ou du paiement en nature, donnent la préférence au paiement en numéraire.

Ces divers modes de contributions ont été agités plusieurs fois, et il faut avouer que l'on s'est toujours déterminé plutôt par les besoins du moment et l'urgence des circonstances que par les principes.

Je parcours très-brièvement ces différens modes de contributions, sans prétendre jeter un nouveau jour sur des points d'économie que des hommes plus exercés ont approfondis.

L'impôt territorial est difficile à établir, 1°. parce que la quotité ne peut en être uniforme pour tous les départemens et pour toutes les terres: 2°. parce qu'il ne peut être général pour tous les biens, puisque les maisons, les usines, les étangs, les herbages, les jardins d'agrément ou potagers, les carrières et autres biens semblables exigent des appréciations en argent, n'étant pas susceptibles d'un prélèvement en nature: 3°. parce que le résultat du produit, toujours subordonné aux intempéries des saisons, aux accidens, aux divers genres de production, ne permet pas au gouvernement de régler ses dépenses qui sont fixes et invariables: 4°. parce que le recouvrement entraîne de

grands frais de transport, d'emmagasinement, de vente et de débit, de pertes, d'avaries et de dilapidations : 5°. parce que la comptabilité en est difficile, embarassée et presque impossible; ceux qui ne s'en effraient point n'en jugent que d'après l'administration particulière de leurs propriétés : 6°. parce que souvent une grande partie des productions, telles que les liquides, est difficile à recueillir, donne un mélange et des qualités inférieures, et expose à des pertes, à des déchets incalculables.

On croit répondre à la plus grande partie de ces inconvéniens en proposant d'adjuger par canton ou par commune ce recouvrement, à la charge par les adjudicataires de payer en numéraire : mais les erreurs, les malversations, les abus des adjudications, sont à craindre; mais un adjudicataire se réserve presque toujours un bénéfice bien supérieur aux attributions accordées à des percepteurs de deniers; mais l'adjudicataire calcule ses frais de loyer, de battage, de transport; enfin il spécule en raison de l'intempérie des saisons; et ne voit-on pas, sur-tout dans les pays méridionaux, à la veille d'une récolte, les moissons les plus belles ravagées?

A l'égard du paiement en nature de la contribution foncière, elle réunit les vices reprochés à la contribution en argent, et une partie des inconvéniens de l'impôt territorial. Le prix commun des grains devient la base du paiement, et ce taux commun est à charge sur-tout aux départemens qui ne produisent pas de grains. L'expérience doit avoir dégoûté de cette forme de recouvrement.

Il reste donc la répartition et le recouvrement de la contribution foncière en argent. Il y auroit certainement de la prévention à soutenir que ce mode d'assiette et de perception des contributions directes est sans vices, sans abus, sans inconvéniens. 1°. Dans l'état ac-

tuel on ne peut pas se dissimuler que le premier tableau de répartition fait par l'assemblée constituante présente des injustices, des inégalités, des surcharges inséparables en quelque sorte d'une première mesure prise d'après des approximations et des bases incertaines. Il y avoit des erreurs si fortes, qu'on n'a pu se dispenser d'en réformer sur-le-champ quelques-unes par des dégrèvemens devenus nécessaires. 2°. S'il s'est glissé des injustices, des inégalités dans la première répartition entre chaque département, on doit reconnoître qu'il a été commis d'autres erreurs dans la subdivision de la contribution foncière entre les districts, les cantons et les communes; mais elles ont été moins sensibles, parce que les connoissances locales et partielles des administrateurs ont prévenu ces erreurs, ou les ont mis à portée de les réformer. 3°. Les difficultés que l'on rencontre pour apprécier le revenu net de chaque propriété, les passions ou les faveurs ont donné lieu à d'autres injustices.

Mais il faut reconnoître que la célérité du recouvrement, la simplicité de la comptabilité, la facilité des versemens, l'invariabilité des dispositions du gouvernement sur les rentrées des fonds, donnent à ce mode de paiement de grands avantages sur tous les autres.

Votre commission a donc pensé qu'il méritoit la préférence, mais qu'il falloit en même temps en corriger les vices autant qu'il seroit possible, ou au moins en préparer la réforme. A cet égard le moment est peut-être assez favorable pour réparer des injustices ou des inégalités. En effet, c'est lorsqu'une nouvelle répartition est devenue nécessaire par la réunion de la Belgique, et lors d'une fixation plus modérée de la contribution foncière, que l'on peut procurer un premier soulagement; et s'il n'est pas d'abord aussi juste qu'il devroit l'être, nous avons cru devoir vous pro-

poser un moyen de le perfectionner. Je vais le développer, ou plutôt l'indiquer.

Nous sommes tous d'avis que la première répartition de la contribution foncière entre chaque département doit être faite par le Corps législatif; la seconde répartition doit être faite par les départemens entre les divers cantons; la troisieme répartition doit être faite dans chaque canton entre toutes les communes; enfin chaque commune doit faire l'assiette sur les propriétés.

On pourroit autoriser les communes qui se croiroient surchargées, à percevoir en nature, sauf à garantir le paiement en numéraire au gouvernement. On connoît assez exactement dans chaque commune la valeur des productions; on saura très-bien fixer la quotité à laquelle on peut lever la contribution en nature: les hommes qui habitent la campagne et qui exploitent les terres, ont à cet égard, chacun dans leur commune, un tact, une justesse assez reconnue. Supposons que dans une commune on ait arbitré la quotité de la contribution au douzième des productions, et que dans une commune voisine on eût fixé seulement la quotité au seizième, il est évident que pour égaliser ces deux communes il faudroit un rejet de l'une sur l'autre, de manière que la quotité pût être au quatorzième pour toutes les deux. Par ce moyen, dans les deux premières années le régalement se feroit dans chaque département; et quand le Corps législatif connoîtroit ce régalement et le taux commun de chaque département, il compareroit alors les départemens entre eux, et feroit un régalement général.

Cette idée qui n'est présentée que comme un moyen de rétablir cette égalité précieuse dans la répartition des contributions, n'est peut-être pas complète; mais il nous suffit de la mettre en avant et d'inviter nos collègues à la mûrir, à y substituer des moyens plus simples et plus sûrs pour parvenir au même but auquel

nous desirons tous d'arriver. Si elle étoit adoptée il faudroit que la loi accordât aux communes la faculté de percevoir ainsi la contribution foncière, à la charge de garantir le montant total du rôle de la commune. Dans plusieurs communes situées dans les départemens méridionaux, faisant partie de la ci-devant Provence, on exigeoit ainsi la contribution foncière en nature, dont on réalisoit le paiement en numéraire; et il est reconnu que ces communes étoient florissantes.

Le temps et les circonstances nous commandent impérieusement d'accélérer la nouvelle répartition de la contribution foncière. En vous faisant part de nos réflexions nous n'avons point négligé les travaux relatifs à cette répartition: mais comme il arrive toujours dans ces sortes de distributions que les membres de chaque députation se croient plus particulièrement chargés de défendre les intérêts du département dans lequel ils ont été nommés, il nous a paru convenable de préparer un tableau qui mît chacun à portée de juger comparativement; car, en fait d'impôt territorial, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'égaliser les contributions, c'est par des rapprochemens, c'est par des comparaisons que l'on peut juger plus sûrement.

Avant de développer les motifs qui nous ont déterminés à former ce tableau, permettez-nous de vous rappeler que notre idée n'est pas nouvelle, et qu'elle nous a été suggérée par un travail semblable, mais aujourd'hui insuffisant.

Vous vous rappelez que Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances, avoit formé un tableau général de toutes les contributions quelconques, directes ou indirectes, fixes ou accidentelles, par chacune des ci-devant généralités : il avoit présenté la population de ces généralités, et avoit divisé les contributions par chaque individu, en sorte que l'on voyoit à quel taux les contributions s'élevoient par tête, et que l'on pouvoit

voit comparer les charges respectives des ci-devant provinces, sauf à apprécier les motifs des différences locales.

Nous avons adopté cette idée en la simplifiant. Nous vous présentons un tableau des départemens de la République : nous rappelons dans la première colonne la première répartition de la contribution foncière de 1791 ; la seconde colonne présente le projet d'une nouvelle répartition ; la troisième et quatrième, les différences en plus et en moins par département ; la cinquième offre la division de la contribution foncière par lieues quarrées ; et la sixième, la division par tête ou par individu, suivant un dernier état de population joint au message du Directoire, que nous avons cependant rectifié sur plusieurs points d'après l'état joint à la loi du premier vendémiaire an IV.

Nous savons que ces rapprochemens ne donnent pas des idées positives, que deux départemens d'une égale étendue peuvent être imposés différemment, parce que le sol, les productions, les débouchés, sont extrêmement variés ; mais c'est toujours un élément pour nos conjectures, et nous ne devons rien négliger de ce qui peut conduire à des connoissances plus approfondies et à des résultats plus exacts. Les hommes instruits sauront bien apprécier les causes locales ou accidentelles qui influent sur les productions d'un canton, et par conséquent sur ses charges.

Il est en effet sensible que l'étendue d'un département, soit en lieues quarrées, soit en arpens, ne donne pas une connoissance précise des terres réellement imposables. Il peut arriver que dans un département qui offriroit une superficie de 1200 mille arpens quarrés, il y en eût un quart en chemins, en rivières, en lacs, en ports, en grève, en rochers ; alors il est évident que si la contribution répartie sur les 1200 mille arpens donne 3 liv. par arpent, au moyen de ce qu'il y en a un quart

non imposable, la contribution reviendroit à 4 liv. par arpent.

Ce raisonnement s'applique à tous les départemens, et il faut ajouter que dans les fonds imposables, il faut encore distinguer ceux de première, ceux de seconde, et ceux de troisième qualité; et pour suivre l'exemple déja cité, la contribution foncière évaluée à 3 liv. par arpent, en la répartissant sur un territoire composé de 1200 mille arpens, et qui s'élève réellement à 4 liv. par arpent l'un portant l'autre, sur 900 mille arpens seulement imposables, peut être de 6 liv. pour les uns, de 3 liv. pour les autres, et de 40 sous pour d'autres.

Enfin une dernière réflexion très-importante, c'est qu'il faut distinguer les départemens dans lesquels il existe des communes très-populeuses et très-commerçantes, tels que Paris, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, Lille et autres; le territoire de ces communes est susceptible d'une contribution relative à des constructions importantes et très-utiles : dans ce cas, la quotité de la contribution n'est plus et ne peut plus être relative à la valeur foncière; elle est aussi proportionnée à la valeur des édifices et des superficies.

Nous avons dû proposer ces réflexions, afin qu'on ne crût pas que nous avons pensé que la seule étendue du territoire de chaque département étoit une base proportionnelle pour la répartition de la contribution. Il n'est personne sans doute qui n'eût fait cette réflexion; mais nous nous devions à nous-mêmes de prévenir toute erreur. On doit donc regarder cette division de la contribution par lieues quarrées comme un élément de plus pour les évaluations et les réformes de la répartition des contributions; successivement les départemens feront connoître le nombre d'arpens seulement imposables, le taux commun de la contribution par arpent imposable, et enfin la différence de la valeur productive des arpens divisés en trois classes ou peut-être en quatre classes.

Nous ne présentons pas notre tableau comme une base de nos opérations, mais comme un résultat, ce qui est bien différent.

Votre commission auroit éprouvé une grande satisfaction à vous proposer des dégrèvemens plus considérables et qui paroissent justes et nécessaires ; mais la fixation de la contribution foncière à 250 millions, étoit un obstacle aux dispositions qu'elle projetoit. Elle avoit cru, et je suis obligé de le répéter, qu'il importoit aux besoins du trésor public de fixer à 300 millions les contributions foncières et personnelles ; mais que l'ancienne fixation de la contribution foncière à 240 millions devoit subsister, ainsi que celle de 60 millions pour la contribution personnelle ou mobilière. Je vais même faire à ce sujet une réflexion qui me paroît sans réplique.

La réunion de la Belgique au territoire de la République présente certainement un accroissement de terrein précieux ; c'est sans doute par ce motif qu'on a proposé d'élever à 250 millions la contribution foncière, qui étoit de 240 millions. Mais la réunion de la Belgique présente aussi une grande augmentation de population ; et cependant, au lieu d'augmenter proportionnellement la contribution personnelle et mobilière qui étoit évaluée à 60 millions, on vous a fait décider qu'elle seroit réduite à 50 millions.

Les motifs d'accroissement étoient les mêmes ; et l'on ne voit pas pourquoi une augmentation de territoire nécessite une augmentation de contribution foncière, tandis qu'une augmentation de population n'a pas paru mériter une augmentation de contribution personnelle, et a même provoqué une diminution d'un sixieme. Certainement la Belgique, prise comparativement avec l'ancien territoire de la République, offre un accroissement de terrein moins considérable que sa population. Il est démontré que ce pays est très-peuplé, et que même sa population est à celle de la France comme 1 à 19,

tandis que l'étendue du territoire est comme 1 à 15.

Le soulagement à faire éprouver sur les contributions foncières et mobilières étoit au moins dans des proportions égales, si on eût laissé subsister les deux anciennes fixations, l'une de 240 millions pour la contribution foncière, l'autre de 60 millions pour la contribution personnelle et mobilière, puisque l'accroissement du territoire, d'une part, procuroit un juste dégrèvement de la contribution foncière, et que l'accroissement de la population, d'autre part, donnoit un adoucissement équivalent sur la contribution personnelle et mobilière.

Votre détermination seule peut guider votre commission, qui n'a pu s'écarter, quant à présent, des fixations adoptées, et qui d'ailleurs, pour les derniers dégrèvemens, comme je l'ai déja dit, aura besoin du concours des lumières de toutes les députations qui, en prenant connoissance du premier tableau, pourront indiquer avec modération les sévères diminutions que prescrit la justice et que permet l'état actuel de nos besoins.

On doit sur-tout prendre garde qu'il est peu de départemens en état de supporter des augmentations, parce que la contribution foncière est presque par-tout portée à son *maximum*.

Nous croyons devoir observer qu'en provoquant des dégrèvemens même justes, il faut non-seulement les motiver, mais encore indiquer les moyens d'y satisfaire ; et il est important que l'on soit prévenu qu'il existe un moyen de soulagement commun à tous les départemens, qui doit être pris en grande considération. Nous vous proposons de réduire fortement les sous additionnels qui se sont élevés successivement dans chaque département d'une manière effrayante. Nous avons pensé que la contribution foncière ne devoit supporter que 3 sous pour livre additionnels ; et vous concevez que si aujourd'hui ils s'élèvent presque par tout à 8 et 10 sous pour livre, et même au-dessus, ce sera un soulagement véritable que

de les voir réduits à 3 sous. En effet, tel département qui, suivant notre projet de répartition, n'a aucun dégrèvement sur le principal de la contribution, jouira cependant d'une diminution sensible sur les sous additionnels. Supposons un département qui paie 2,400,000 l. de contribution foncière; si les sous additionnels sont portés à 8 seulement, on exige des contribuables 960,000 liv. en sus du principal de la contribution; si vous adoptez la réduction à 3 s. pour l., on ne paiera que 360,000 liv. : ainsi ce département jouira d'une diminution réelle de 600,000 liv.

Mais 3 sous pour liv. additionnels suffiront-ils pour l'acquittement des charges locales administratives ou judiciaires? Nous l'avons pensé : le principal de la contribution foncière étant fixé à 250,000,000 liv., les 3 s. pour l. de cette somme forment un objet de 37,500,000 l. Nous avons pris connoissance des travaux faits par votre commission des dépenses; il en résulte que les dépenses locales s'élèvent à 20,019,000 liv.; savoir, 18,339050 l. pour les 89 anciens départemens, et 1,679,950 l. pour les neuf départemens de la Belgique. Mais attendu des erreurs et des omissions qui peuvent se présenter, je supposerai ces dépenses de 20,500,000 liv. : conséquemment, sur 37,500,000 liv. de sous additionnels, si on distrait 20,500,000 liv. pour les dépenses locales, il restera 17 millions; sur cette dernière somme, il conviendra de prélever ce qui est nécessaire pour les indemnités, les non-valeurs et autres dégrèvemens momentanés, en faveur des départemens dévastés par la guerre, par les désordres, par les incendies et par des événemens imprévus. Cette dernière somme paroît devoir être fixée à quinze millions; ainsi il restera un fonds libre de deux millions.

En sollicitant des modérations et des dégrèvemens on doit sur-tout distinguer ceux qui sont momentanés et ceux qui doivent être perpétuels. Ces derniers doivent être

réglés dès-à-présent et pour l'avenir ; les autres doivent être rejetés sur les fonds destinés aux non-valeurs et aux indemnités. Ainsi un département dont les oliviers auront été arrachés ou gelés, dont les vignes auront été détruites ; dont les récoltes auront été ravagées par des grêles ou des ouragans, les bâtimens détruits ou incendiés par la guerre ou autre evénement, tels que les départemens de l'Ouest, ceux du haut et du bas-Rhin et autres, auront des droits à des dégrèvemens momentanés et continués peut-être pendant plus ou moins d'années suivant les temps, les circonstances, et les ressources du trésor public.

Nous avons pensé que les indemnités et soulagemens à accorder annuellement à divers départemens devoient être réglés et prononcés par le Corps législatif. En effet il seroit pénible pour des législateurs de n'avoir à statuer que sur les charges à faire supporter aux départemens, sans pouvoir leur procurer de justes adoucissemens que les circonstances exigent : nous n'avons donc pas adopté l'idée qui vous a été proposée de laisser au Directoire le soin de prononcer sur ces indemnités.

Nous vous avons fait connoître que 3 sous pour livre additionnels suffisoient pour les dépenses locales et pour les indemnités et non-valeurs annuelles, mais nous devons vous observer que cela ne suffit qu'en envisageant la totalité et l'ensemble des recettes ; il en est tout autrement lorsqu'on isole chaque département. Nous devons vous prévenir qu'en prenant chaque département séparément, dans les uns 3 sous pour livre additionnels excèdent le montant des dépenses locales, dans les autres il faudra 5 sous, 10 sous pour livre, et même plus pour y satisfaire. C'est une première difficulté sur laquelle vous aurez à prononcer. Il y en a une seconde : c'est celle résultante des dépenses municipales que nous ne connoissons point, sur lesquelles votre commission des dépenses n'a aucune notion approximative ; dont le

ministre de l'intérieur n'a aucun apperçu, et auxquelles il faut cependant pourvoir. Vous aurez donc encore à prononcer sur cette difficulté.

Nous devons d'abord distinguer ces grandes communes extrêmement populeuses qui ont besoin de ressources extraordinaires, qui ne doivent ni ne peuvent être à charge à tous les départemens, et pour lesquelles il faudroit établir quelques impôts indirects et locaux.

Examinons la première difficulté. J'ai dit qu'en combinant la contribution foncière de tous les départemens de la république, 3 sous pour livre additionnels suffisoient pour les dépenses locales, administratives et judiciaires, et pour un fonds annuel d'indemnité et de non-valeur, mais qu'en les isolant il y a des départemens où 3 sous pour livre excéderoient les dépenses, et des départemens où ils seroient insuffisans.

Il me suffira de rapprocher quelques exemples pris au hasard.

Dans le département des Basses-Alpes les dépenses locales sont réglées à 204,050 liv., et 3 sous pour livre de la contribution foncière ne produiront au plus que 136,650 liv.; il faudroit donc un supplément d'un ou deux sous pour livre, sur-tout si on vouloit avoir un fonds pour les non-valeurs.

Dans le département des Hautes-Alpes, les dépenses locales s'éleveront à 214,350 liv., et les 3 sous pour livre additionnels ne produiront que 104,775 liv.; il faudroit donc pour ce département plus de 6 sous pour livre.

Le département des Alpes-Maritimes est dans la même proportion.

Le département du Mont-Terrible exige pour ses dépenses administratives et judiciaires une somme annuelle de 173,450 liv., et il faudroit pour y satisfaire plus de 30 sous pour livre de la contribution foncière.

Les deux départemens de Corse exigeront pour les dépenses locales 392,000 liv., et la contribution totale s'élevera à 223,900 liv.; ainsi il faudroit aussi plus de 30 sous pour livre.

Je pourrois citer encore les départemens de l'Ardèche, de la Losère, des Landes, des Pyrénées et autres, tous les moins productifs, et qui ne pourroient suffire à leurs dépenses locales, et encore moins à faire un fonds pour les non-valeurs.

Qu'on ne dise pas que chaque département doit se suffire et qu'on ne doit pas contribuer dans un département pour les dépenses administratives et judiciaires d'un autre département. Cette objection, plausible peut-être pour les dépenses municipales, ne doit point s'appliquer aux dépenses générales administratives et judiciaires des départemens. Nous ne pouvons isoler ainsi chaque département, et en quelque sorte les rendre indépendans les uns des autres. Les tribunaux de tous les départemens intéressent tous les citoyens qui par appel ou par renvoi du tribunal de cassation peuvent être obligés de se présenter dans un département qui n'est ni le siége de leur fortune, ni celui de leur domicile.

Nous avons tous intérêt à la bonne administration de chaque département, et nous ne pouvons nous dissimuler, par exemple, que si un département étoit dévasté par la guerre ou par les orages, les productions des départemens environnans profitent des malheurs qu'entraînent ces fléaux destructeurs.

Notre opinion est donc de combiner l'application des sous additionnels en raison de la totalité et de la réunion du département, et non de les isoler et de régler leurs dépenses et leurs recettes séparément.

Le ministre des finances avoit cru qu'on seroit obligé d'exiger 8 sous pour livre additionnels sur les deux

contributions directes ; et comme elles s'élèvent en principal à 300 millions, il est évident que le recouvrement total s'éleveroit à 420 millions. Il est impossible de pouvoir exiger une pareille somme ; nous craignons même que la contribution plus modérée que nous vous proposons, et qui présentera 72 millions 500 mille livres de moins sur les sous additionnels des deux contributions, ne soit d'un recouvrement pénible et lent.

A l'égard des dépenses municipales elles nous ont paru d'une nature particulière et différente ; nous distinguons toujours les grandes communes très-populeuses, pour lesquelles il faut, comme je l'ai observé plus haut, créer des ressources et des moyens extraordinaires : on en compte 24 de 30 mille ames et au-dessus ; mais il nous reste 355 municipalités pour les communes de 5000 ames et au dessus jusqu'à 30,000, et 5010 administrations municipales de canton.

Dans les dépenses municipales il y a les frais de commis, papier, encre, plumes, bois, lumières et autres, que j'appellerai dépenses administratives, et il y a des dépenses communales et d'utilité publique telles que le pavé, les fontaines, l'illumination pour quelques-unes, le nettoiement et autres semblables.

Nous vous proposons de rejeter toutes les dépenses d'administration et autres concernant les municipalités et communes sur les sous additionnels de la contribution personnelle, sauf aux communes, en cas d'insuffisance, à vous proposer et à établir avec votre autorisation les supplémens de revenus qui leur seroient nécessaires, par des contributions indirectes et locales.

Comme nous avons cru devoir nous occuper des dépenses municipales dans notre rapport sur la contribution personnelle, nous nous bornerons ici à rappeler ces dépenses pour que l'on soit persuadé qu'elles n'ont pas échappé à notre attention.

Je suis chargé de vous présenter les projets de résolutions suivans sur la répartition et le recouvrement de la contribution foncière.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur la contribution foncière de l'an 5.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale, après avoir entendu, dans les séances du   les trois lectures d'un projet de résolution relatif à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an 5, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière de l'an 5, fixée à deux cent cinquante millions par la loi du 16 brumaire dernier, pour tous les départemens de la république, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

I I.

La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

I I I.

Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné, entre tous les cantons de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

I V.

Les administrations centrales de département ne sont

point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité, prescrivent.

V.

Elles enverront, dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'article III, à chaque administration municipale le mandement qui doit lui faire connoître le contingent de son canton, 1°. en principal; 2°. en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

V I.

Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, et après avoir appelé à ce travail un membre de chacune desdites communes, et cet état de répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département.

V I I.

Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions, elles pourront faire les rejets qui tendront à égaliser toutes les communes entre elles.

V I I I.

Elles enverront dans les cinq jours suivans à l'agent municipal de chaque commune le mandement qui doit leur faire connoître le contingent de sa commune; 1°. en principal; 2°. en centimes ou sous additionnels, tant pour le fonds de non-valeurs que pour les dépenses départementales.

I X.

Les administrations municipales de canton adresseront copie en forme du rôle qu'elles en auront arrêté à l'administration centrale de département, qui pourra la réformer, et qui en délivrera une expédition au receveur général du département.

X.

L'administration municipale choisira en même temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq, et ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

X I.

Ces répartiteurs feront avec l'agent municipal et l'adjoint la vérification des matrices de rôles existantes pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, et pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeroient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du premier décembre 1790, et à l'instruction qui y étoit annexée.

X I I.

Aussitôt que la matrice de rôle sera faite ou rectifiée et signée par les répartiteurs, elle sera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

X I I I.

L'administration municipale fera faire dans ses bureaux le rôle de la contribution foncière, en indiquant, par des colonnes séparées; 1°. le principal; 2°. les centimes ou sous additionnels, tant du fonds de non-valeur que des dépenses départementales. Le rôle pré-

sentera en outre une marge suffisante pour les émargemens.

X I V.

Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice de rôle, un citoyen habitué aux calculs; lequel sera payé à raison d'un décime ou deux sous par article de la matrice, ou à un prix inférieur s'ils en conviennent : le montant de cette rétribution sera mis au nombre des dépenses communes.

X V.

Lorsque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-dessus prescrits, celle-ci enverra un commissaire pour faire cette matrice, et sa rétribution, réglée suivant l'article précédent, sera aux frais personnels et solidaires des répartiteurs.

X V I.

L'aide pris par les répartiteurs, ou le commissaire envoyé par les municipalités, n'aura point voix délibérative : les répartiteurs régleront seuls, et à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation sans être au moins les deux tiers de leur nombre.

X V I I.

Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux d'administration municipale, elle le déposera dans son greffe, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

XVIII.

Il sera prélevé sur les maisons d'habitation un quart de leur produit brut, et le surplus sera assujetti à la contribution foncière.

XIX.

Les parcs, jardins d'agrément et d'utilité, potagers, enclos, et pièces d'eaux intérieures, seront imposés selon leur étendue, comme les terres de la première qualité dans chaque commune respectivement.

XX.

Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter sur le prix de leurs fermages les sommes qu'ils auront avancées.

XXI.

Les sommes payées en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, pour le cinquième de la contribution de l'an 5, seront imputées comme paiement, à compte sur ce qui reste à payer.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les décharges et réductions.

Article premier.

Tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, se pourvoira devant l'administration municipale dont ressortit la commune dans laquelle il est taxé mal-à-propos, et la municipalité, après avoir constaté le fait et pris l'avis des répartiteurs, prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés.

I I.

Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, la municipalité prononcera la mutation de cote.

I I I.

Lorsqu'un propriétaire se croira taxé dans une proportion plus forte que les autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, soit parce qu'ils auront été trop évalués, soit par toute autre cause, il se pourvoira devant la municipalité dont ressortit cette commune. Il joindra à sa réclamation une déclaration de son revenu.

I V.

L'administration municipale enverra la réclamation aux répartiteurs de la commune pour avoir leur avis; et s'ils conviennent de la justice de la réclamation, l'administration municipale prononcera la réduction de la cote, et le montant de la réduction sera rejeté sur les autres propriétaires.

V.

Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, l'administration municipale nommera deux experts qui se rendront sur les lieux, et, en présence de deux des répartiteurs et du réclamant ou son fondé de pouvoir, vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et ceux de deux autres cotes prises au hasard, pour comparaison, dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

V I.

Les experts remettront leur procès-verbal à l'admi-

nistration municipale; et s'il en résulte que les deux cotes, prises pour comparaison, sont dans une proportion plus foible que celle du réclamant, la municipalité prononcera sa réduction à raison du taux commun des deux autres cotes, et le montant de cette réduction sera rejeté sur les autres contribuables de la commune.

VII.

Les communes qui se croiront surchargées et qui préféreront de prélever la contribution en nature, par forme d'impôt territorial, sont autorisées à suivre ce mode de recouvrement sur les biens qui en sont susceptibles, à la charge de garantir la somme totale pour laquelle elles seront employées dans la répartition de la contribution foncière.

VIII.

Dans le cas d'exécution de l'article précédent qui est purement facultatif, les communes sont autorisées à régler en numéraire la contribution foncière des maisons, des usines, des jardins d'agrément et d'utilité, et autres objets non susceptibles d'un prélèvement en nature, et à percevoir pour le surplus de la contribution foncière les fruits à une quotité déterminée pour chaque nature de production.

IX.

Lorsque la quotité du prélèvement en nature sera déterminée pour chaque espèce de production, il sera procédé à l'adjudication du recouvrement au moment des récoltes, et l'adjudicataire paiera pour et au nom des propriétaires, auxquels il rapportera des quittances individuelles en bonne et due forme.

X.

Toutes les poursuites à exercer contre les contribua-

bles, seront exercées, dans le cas de l'article précèdent, contre l'adjudicataire de la contribution en nature, par toute voie, même de saisie, d'exécution et de ventes.

X I.

Aucune commune ne pourra réclamer contre la répartition de la contribution foncière, qu'en justifiant de la quotité de sa contribution par le mode de recouvrement autorisé dans les quatre articles qui précèdent immédiatement celui-ci.

X I I.

La réduction d'une cote en principal entraîne toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

X I I I.

Toutes les ordonnances de décharge ou réduction porteront que le contribuable sera tenu d'acquitter la totalité de sa cote, mais que la réimposition de la décharge ou réduction qu'il aura obtenue sera faite à son profit, par addition au rôle de l'année suivante.

X I V.

A cet effet, l'administration municipale tiendra note de toutes les décharges ou réductions prononcées par elle ou par l'administration départementale; et chaque année, en envoyant aux communes les mandemens pour leur faire connoître leur contingent dans les deux contributions, elle leur indiquera la somme que chacune d'elles aura à réimposer pour les décharges et réductions sur chacune des deux contributions.

X V.

Le percepteur remboursera, sur les premiers deniers

de sa recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

XVI.

Les frais de vérification et d'expertise seront réglés, sur l'avis des administrations municipales, par l'administration départementale.

XVII.

Ils seront supportés ; savoir, par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste et admise en totalité, et par le contribuable, lorsque la réclamation aura été rejetée en totalité.

Lorsque la réclamation aura été admise en partie, les frais seront supportés par le réclamant et par la commune, chacun dans la proportion de la réduction accordée, c'est-à-dire que le contribuable supportera la moitié des frais si la moitié de ses conclusions est rejetée, les deux tiers si les deux tiers de ses conclusions sont rejetés, etc.

XVIII.

Les frais à la charge des communes seront réimposés sur le rôle de l'année suivante.

XIX.

Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance de l'administration municipale, entre les mains du percepteur.

XX.

Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts sur le produit des centimes additionnels de la commune.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

Pour la fixation du principal et des centimes additionnels des contributions foncières de l'an 5.

ARTICLE PREMIER.

La contribution de l'an 5 étant fixée en principal à 250 millions, chaque département imposera, en sus du principal de son contingent, quinze centimes pour franc ou trois sous pour livre de ce principal; lesquels sont destinés à faire face aux dépenses locales des départemens, soit administratives, soit judiciaires, ainsi qu'à celles de l'instruction publique et autres fixées par des lois expresses.

I I.

Il ne pourra être établi ni exigé aucuns autres sous additionnels sans une loi expresse.

I I I.

Sur les quinze centimes ou trois sous additionnels il sera prélevé annuellement une somme de 20 millions 500 mille livres pour être appliquée aux dépenses locales soit administratives, soit judiciaires, aux frais de l'instruction publique, et autres déterminés par une loi précise comme dépenses locales à la charge des départemens.

I V.

A la réception de la présente loi pour l'an 5 et pour chacune des années suivantes, dans le mois de thermidor qui les précédera, chaque administration centrale de département formera un état des dépenses dépar-

tementales administratives, et un autre état des dépenses judiciaires mises à sa charge par la loi du 28 messidor dernier.

Elle adressera le premier état au ministre de l'intérieur, et le second au ministre de la justice, pour être par eux examinés et en faire leurs rapports au Directoire exécutif.

V.

Les administrations centrales de département ne pourront ordonnancer tous les trois mois les dépenses locales que d'après des états arrêtés par le Directoire exécutif, en conformité de la fixation qui en aura été faite par une loi.

V I.

Il sera pris, sur le produit des quinze centimes ou trois sous pour livre additionnels, une somme de 15 millions pour les décharges et modérations à titre d'indemnité ou de soulagemens pour raison des dégâts et dévastations occasionnés par les guerres, les incendies, les orages, les débordemens, et autres accidens ordinaires et extraordinaires.

V I I.

Le Directoire exécutif remettra tous les ans au Corps législatif l'état des décharges et indemnités jugées convenables par chaque département, et les renseignemens nécessaires pour que le Corps législatif puisse les régler et y statuer définitivement.

V I I I.

Le produit des centimes additionnels du département sera versé dans les caisses du receveur ou de ses préposés, pour servir à l'acquit des mandats tirés par l'administration centrale pour les dépenses départementales, ainsi que la loi les aura fixées.

I X.

Ne pourront cependant les administrations centrales de département employer à leurs dépenses les premiers deniers du recouvrement. Les receveurs ne devront au contraire conserver, pour ces dépenses, que ce qui aura été réellement perçu en centimes ou sous additionnels.

Ainsi les dépenses administratives ne pourront être acquittées entièrement que quand le trésor public aura lui-même reçu le principal de la contribution en totalité.

X.

Il sera rendu compte chaque année par les administrations centrales de département, de l'emploi effectif de leurs centimes additionnels.

QUATRIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la perception des contributions.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que l'administration municipale aura assigné à chacune des communes de son ressort son contingent dans les deux contributions foncières et personnelles, elle chargera deux de ses membres de procéder dans chaque commune à la perception des deux contributions.

I I.

Les deux commissaires dresseront un état du montant des deux contributions à percevoir tant en principal qu'en centimes ou sous additionnels, et recevront les soumissions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

III.

La perception ne pourra être adjugée à un taux supérieur à cinq centimes ou douze deniers pour livre des deux contributions, et cette attribution sera payée en sus du principal et des sous additionnels.

IV.

Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire même au taux de cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

V.

Les administrations municipales pourront, sur la demande de la majorité des agens municipaux, adjuger le recouvrement de tout le canton à un seul percepteur.

VI.

Les dispositions des lois des 16 et 17 brumaire an 5, concernant les obligations des percepteurs et le mode des contraintes, seront exécutées selon leur forme et teneur, ainsi que la loi du 2 octobre 1791 en toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois subséquentes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.

TABLEAU

DE LA RÉPARTITION PROJETÉE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE L'AN V

ENTRE TOUS LES DÉPARTEMENS DE LA RÉPUBLIQUE.

	DÉPARTEMENS.	RÉPARTITION de LA CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1790.	NOUVELLE RÉPARTITION de la contribution foncière pour l'an V.	AUGMENTATION sur 1790.	DIMINUTION sur 1790.	RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE, suivant les états de surface et de population fournis par le ministre.		OBSERVATIONS.
						Par lieues quarrées.	Par tête.	
1	Ain	1,452,500#	1,564,700#	112,200#		5,198# 6s »d	5# 3s 7d	Département ménagé en 1790.
2	Aisne	4,757,900	4,438,900		319,000#	11,712 2 9	11 3 7	Surcharge, a toujours réclame.
3	Allier	1,978,800	1,942,000		36,800	5,178 13 3	7 15 7	
4	Alpes (Basses)	921,100	921,100			2,443 4 8	5 7 11	Départemens peu productifs : celui des Hautes-Alpes avoit besoin d'un soulagement.
5	Alpes (Hautes)	728,500	698,500		30,000	2,494 12 10	5 18 4	
6	Alpes-Maritimes	665,000	665,000			4,080 » »	6 17 »	
7	Ardèche	1,228,100	1,228,100			4,417 12 6	4 19 »	Ménagé.
8	Ardennes	2,706,[illegible]00	2,334,300		372,000	8,808 13 7	10 10 3	Cette diminution est juste, malgré la réunion des districts de Louvin et Bouillon.
9	Arriège	7[illegible],600	78[illegible],000	40,400		2,932 16 6	[illegible] » »	Ce département, ménagé en 1790, a été augmenté de 7 à 8 communes de l'Aude.
10	Aube	2,711,600	2,199,700		511,900	7,118 16 —	11 19 »	Le département de l'Aube, surchargé, avoit obtenu, en 1791, 29,300 liv. qui sont comprises dans la réduction ci-contre.
11	Aude	2,5[illegible]	[illegible]06,600		[illegible],600	6,[illegible] 13 6	9 12 6	A dû diminuer par la distraction de 7 à 8 communes réunies à l'Arriège.
12	Aveyron	3,164,0[illegible]0	[illegible]38,500		325,500	6,224 15 6	11 9 6	
13	Bouches-du-Rhône	1,866,000	1,866,000			6,138 3 »	6 16 6	
14	Calvados	[illegible]	4,111,100		5[illegible]3,600	1[illegible]6 17 6	13 11 7	La population paroît être de 48[illegible],000 ames. Il ~~a de la variété~~ dans les états.
15	Cantal	[illegible]	[illegible]		[illegible],900	6,[illegible]3 [illegible]	8 [illegible] »	Compris 1[illegible]4,100 accordés en 1791.
16	Charente	2,7[illegible]	[illegible]86,600		[illegible]8[illegible]0	8,411 8 »	8 8 »	Compris 201,400 liv. accordées en 1791.
17	Charente-inférieure	3,6[illegible]	3,31[illegible]		3[illegible]2,300	1[illegible],8[illegible]8 19 [illegible]	8 13 3	
18	Cher	1,[illegible]8,900	1,308,900		[illegible]0,[illegible]0	4,[illegible]4 9 10	6 8 »	
19	Correze	1,856,700	1,64[illegible],100		[illegible]2,600	5,[illegible] 2 6	7 2 11	Avoit obtenu en 1791 un dégrèvement de 290,[illegible]00 liv., réduit ici à 212,6[illegible]0 liv.
20	Côte-d'Or	[illegible]07,400	3,[illegible]		12[illegible],000	[illegible]64 6 8	9 16 10	
21	Côtes-du-Nord	[illegible],163,[illegible]	2,1[illegible]			[illegible],81[illegible] 17 »	4 3 2	
22	Creuse	1,[illegible]10,[illegible]	1,[illegible],600		102,000	4,8[illegible]4 7 7	5 4 1	
23	Dordogne	2,[illegible]	2,8[illegible]5,1[illegible]0			6,[illegible]5 12 8	7 » 3	
24	Doubs	1,[illegible]	1,3[illegible]8,[illegible]0			[illegible] 16 8	6 10 3	
25	Drôme	1,[illegible]8,[illegible]0	1,6[illegible]			4,[illegible]6 14 5	6 19 3	
26	Eure	4,[illegible],100	4,[illegible]		6[illegible]	1[illegible]1 18 1	15 19 5	Surchargé.
27	Eure-et-Loir	3,8[illegible]	3,[illegible]		5[illegible]	[illegible] 12 [illegible]	11 3 10	Surchargé.
28	Finistère	1,[illegible]	1,[illegible]1[illegible],900			[illegible] 10 6	3 18 »	
29	Gard	[illegible]	2,11[illegible],[illegible]00		1[illegible],[illegible]00	[illegible] 16 »	7 6 1	
30	Garonne (Haute)	3,[illegible],900	[illegible],900			[illegible] » »	8 10 1	
31	Gers	2,[illegible]	2,1[illegible]		[illegible]00	[illegible] 4 5	10 12 2	
32	Gironde	3,958,900	3,95[illegible],900			[illegible] 5 »	9 1 2	
33	Golo	111,950	111,9[illegible]0			[illegible] 4 5	» 18 »	La répartition entre les deux départemens de Corse ne peut se faire dans ce moment ; on les a divisés ici également.
34	Hérault	3,483,900	3,108,900		3[illegible]5,000	9,[illegible]15 15 4	13 9 6	
35	Ille-et-Vilaine	2,694,300	2,69[illegible]			7,548 13 11	[illegible] » 11	
36	Indre	1,399,700	1,399,700			4,022 2 6	5 11 1	
37	Indre-et-Loire	2,432,000	2,[illegible]4,200		1[illegible]7,800	7,156 3 9	9 13 5	
38	Isère	3,181,800	3,076,700		105,100	7,239 5 10	9 1[illegible] 8	
39	Jura	1,725,700	1,[illegible]25,[illegible]			6,[illegible]91 1 10	11 6 11	
40	Landes	1,251,[illegible]00	959,[illegible]00		291,800	2,1[illegible] 15 1	4 1[illegible] 11	Accordé en 1791, réclame encore.
41	Liamone (la)	111,950	111,950			[illegible]52 4 5	» 18 »	Voyez ci-dessus le Golo.
42	Loir-et-Cher	2,262,100	2,112,000		150,100	6,92[illegible] 11 5	9 19 3	Compris 94,900 liv. obtenues en 1791.
43	Loire	2,804,000	2,58[illegible],100		216,900	10,[illegible]89 19 2	8 5 10	
44	Loire (Haute)	1,629,500	1,3[illegible]9,500		260,000	5,391 14 7	7 14 2	Accordé en 1791.
45	Loire-Inférieure	2,034,200	2,03[illegible],200			5,698 » 9	5 1 11	
46	Loiret	3,[illegible]41,500	3,019,500		222,000	8,854 16 9	9 18 3	
47	Lot	3,06[illegible]00	2,[illegible]		220,300	7,867 4 »	9 17 2	
48	Lot-et-Garonne	3,19[illegible],800	[illegible],1[illegible]0,600		34,200	10,971 10 6	9 3 4	
49	Lozère	8[illegible]3,900	81[illegible],900		30,000	3,166 18 6	5 16 3	Compris 29,300 liv. obtenues en 1791.
50	Maine-et-Loire	3,8[illegible]1,[illegible]00	3,[illegible]1,[illegible]00			10,665 3 7	8 9 9	
51	Manche	5,051,800	4,[illegible]1,800		200,000	14,186 11 »	9 18 »	Ce département avoit éprouvé en 1790 une erreur de calcul, et étoit trop chargé.
52	Marne	4,151,800	3,[illegible]24,[illegible]00		427,400	8,974 9 1	13 6 »	
53	Marne (Haute)	2,363,000	2,1[illegible]6,[illegible]00		188,[illegible]00	6,800 18 9	10 10 3	
54	Mayenne	3,[illegible]40,600	2,920,600		120,000	11,147 6 6	7 14 11	A des droits à une indemnité annuelle, à cause des dévastations de la guerre.
55	Meurthe	2,21[illegible]	2,[illegible]			7,201 5 2	7 » »	
56	Meuse	2,159,100	2,115,600		43,500	6,936 7 10	8 9 10	
57	Mont-Blanc	1,300,000	1,300,000			1,231 1 3	3 1 3	Paroît ménagé.
58	Mont-Terrible	2[illegible]9,000	112,400		116,600	1,905 1 8	3 11 7	Ce pays paroît misérable ; il n'a cessé de réclamer.
59	Morbihan	1,9[illegible]6,600	1,976,600			5,584 6 11	4 13 6	
60	Moselle	[illegible]	2,44[illegible],500			7,675 10 6	7 8 4	
61	Nièvre	1,91[illegible]00	1,[illegible]53,100		60,000	5,418 8 5	6 17 3	
62	Nord	5,[illegible]5,800	5,218,100	42,300		1[illegible],725 6 10	7 19 2	Ce département est encore ménagé.
63	Oise	4,898,[illegible]00	[illegible]68,000		2[illegible]0,[illegible]00	11,847 14 3	15 10 2	
64	Orne	[illegible],600	3,[illegible]5[illegible],200		30[illegible],400	9,984 13 3	12 11 4	
65	Pas-de-Calais	3,326,500	3,6[illegible]9,100	332,600		10,636 18 4	7 14 4	Ce département est encore ménagé.
66	Puy-de-Dôme	3,789,200	3,[illegible]23,600		265,600	8,765 3 5	7 12 2	
67	Pyrénées (Basses)	1,013,800	1,013,800			2,653 18 6	2 10 3	
68	Pyrénées (Hautes)	[illegible]15,900	685,900		30,000	2,032 18 5	5 10 5	
69	Pyrénées-Orientales	883,000	7[illegible]3,000		110,000	3,[illegible]16 6 11	7 2 »	
70	Rhin (Bas)	2,413,300	2,4[illegible]3,500	60,000		9,653 4 »	6 5 »	Réunion des districts de Landau et Sarre-Union, a des droits à une indemnité, ainsi que le Haut-Rhin, à cause de la guerre.
71	Rhin (Haut)	1,855,000	1,855,000			8,509 3 5	6 17 4	
72	Rhône	3,589,000	3,[illegible]89,900		449,100	22,719 17 »	9 8 4	La destruction d'une grande partie des édifices de Lyon exigeroit un plus fort dégrèvement. Il y aura lieu à une indemnité annuelle.
73	Saone (Haute)	1,765,300	1,765,300			6,977 9 4	7 14 1	
74	Saone-et-Loire	3,661,900	3,661,900			8,437 11 1	8 9 11	
75	Sarthe	3,796,100	3,518,400		277,700	10,892 17 7	10 13 9	
76	Seine	12,571,400	12,215,000		256,400	492,600 » »	16 18 3	Le dégrèvement est beaucoup trop foible.
77	Seine-Inférieure	7,057,400	6,876,600		180,800	22,922 » »	15 11 2	
78	Seine-et-Marne	5,450,800	4,835,500		615,300	16,064 15 3	16 12 4	Surchargé.
79	Seine-et-Oise	7,342,400	6,480,300		862,100	16,573 13 1	16 16 7	Département surchargé, sur-tout depuis l'abandon de Versailles qui vivifioit tous les environs.
80	Sèvres (les deux)	2,546,500	2,335,100		211,400	7,631 » 11	10 4 10	
81	Somme	5,581,600	5,141,700		439,900	16,858 » 8	12 1 »	Département surchargé.
82	Tarn	2,621,800	2,468,400		153,400	6,296 18 9	9 1 6	
83	Var	1,788,800	1,788,800			4,874 2 3	6 10 10	
84	Vaucluse	1,187,040	1,181,400		5,640	10,011 17 3	6 4 4	
85	Vendée	2,572,900	2,401,300		171,600	7,041 18 8	9 10 6	Aura droit en outre à une indemnité annuelle, à cause des dévastations.
86	Vienne	1,718,900	1,703,500		15,400	4,901 8 8	7 12 9	
87	Vienne (Haute)	1,810,100	1,625,600		184,500	5,644 8 »	7 2 6	
88	Vosges	1,655,100	1,609,400		45,700	5,418 17 1	5 12 11	Diminution motivée, malgré la réunion de quelques communes.
89	Yonne	2,950,400	2,706,700		243,700	10,062 1 8	10 16 6	
	TOTAUX	243,178,540	230,000,000	587,500	13,766,040			
1	Dyle		2,712,000			15,676 6 »	6 19 3	
2	Escaut		4,430,000			30,342 9 3	9 5 9	
3	Forêts		1,162,000			3,329 10 2	5 8 7	
4	Jemmappes		2,15[illegible],000			11,326 6 3	5 17 2	
5	Lys		3,964,000			20,346 1 1	10 11 11	Ces départemens ne paroissent pas surchargés. On a adopté le travail du ministre des finances, fait d'après des commissaires envoyés sur les lieux.
6	Meuse-Inférieure		1,166,000			6,104 14 2	5 14 8	
7	Deux-Nèthes		1,678,[illegible]00			11,652 15 6	7 » 8	
8	Ourthe		1,505,000			6,813 11 5	5 8 7	
9	Sambre-et-Meuse		1,231,000			5,329 » 1	6 2 9	
	TOTAL		250,000,000					